

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF2478

présenté par

Mme Boyer, M. Giraud, M. Lemaire, M. Haury et M. Lamirault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. Au premier alinéa de l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et services, les mots « aux conditions cumulatives » sont remplacés par les mots « à au moins trois des conditions »

II. Après le quatrième alinéa de l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et services, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Elle est produite par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. »

III. La neuvième ligne du tableau de l'article L312-79 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

Électricité d'origine renouvelable produite par : 1°) De petites installations et consommée par le producteur 2°) Ou par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie	L. 312-87	0
--	-----------	---

IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à exonérer de TICFE la part d'électricité autoproduite par les projets d'autoconsommation collective, au même titre que pour l'autoconsommation individuelle, afin d'alléger de manière significative les charges sur les projets d'autoconsommation collective. Les 50 projets d'autoconsommation collective ne représentaient en 2020 que 0,003 % de la puissance

installée d'énergies renouvelables en France. Pourtant, alors que seulement 19,1 % de la consommation finale brute d'énergie provenait d'EnR en 2020, le développement de ces projets est essentiel si la France veut atteindre son objectif de 32 % de la consommation finale brute d'énergie provenant d'EnR d'ici 2030. L'autoconsommation collective permet aux consommateurs de mutualiser

la production d'énergie solaire pour se la partager et réaliser de substantielles économies sur les factures d'électricité. Pour le système électrique, l'autoconsommation collective contribue à la maîtrise des pics de consommation.

L'objectif de cette évolution est double :

- encourager la création de projets d'autoconsommation collective en établissant un cadre réglementaire plus favorable sans devoir supporter de charges disproportionnées, conformément à la directive (UE) 2018/2001. Si les projets d'autoconsommation individuelle sont rentables grâce à des avantages fiscaux, ce n'est pour l'instant pas le cas des projets d'autoconsommation collective ;

- augmenter les rendements des projets d'EnR à l'échelle locale. Pour 1 € investi, 2,50 € profitent directement au territoire. Les projets citoyens sont donc un catalyseur essentiel de la transition énergétique des territoires.

La Directive 2003/96 autorise en son article 15 les États membres à appliquer sous contrôle fiscal des

exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation à l'électricité d'origine solaire.